

1897 (XVIII). Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1785 (XVII) du 8 décembre 1962, ainsi que les résolutions 917 (XXXIV), 944 (XXXV) et 963 (XXXVI) du Conseil économique et social, en date des 3 août 1962, 18 avril 1963 et 18 juillet 1963,

Ayant examiné la partie du rapport du Conseil économique et social consacrée à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹,

Notant avec satisfaction que les objectifs de la prochaine Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement trouvent un appui grandissant, qui s'est traduit pendant la dix-huitième session de l'Assemblée par un accord général sur la nécessité de préparatifs complets pour la Conférence afin d'en assurer le plein succès,

Estimant que la déclaration commune de représentants des pays en voie de développement, qui figure dans le rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement relatif à sa deuxième session² et qui expose brièvement les opinions, les besoins et les aspirations de ces pays en ce qui concerne la Conférence, constitue une base appropriée pour l'examen des problèmes des pays en voie de développement à la Conférence et une contribution importante à ses délibérations,

1. Note avec satisfaction les travaux déjà accomplis par le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à ses première et deuxième sessions et par le Secrétaire général de la Conférence;

2. Accueille avec satisfaction la Déclaration commune des pays en voie de développement au sujet de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, faite à la dix-huitième session de l'Assemblée générale et dont le texte est annexé à la présente résolution;

3. Invite les Etats qui participeront à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à tenir dûment compte de la Déclaration commune des pays en voie de développement lorsqu'ils examineront les divers points à l'ordre du jour ainsi que les documents et propositions de nature à servir les buts élevés de la Conférence.

*1256ème séance plénière,
11 novembre 1963.*

ANNEXE

DÉCLARATION COMMUNE DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT FAITE À LA DIX-HUITIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR LES REPRÉSENTANTS DES ETATS SUIVANTS: AFGHANISTAN, ALGÉRIE, ARABIE SAOUDITE, ARGENTINE, BIRMANIE, BOLIVIE, BRÉSIL, BURUNDI, CAMBODGE, CAMEROUN, CEYLAN, CHILI, CHYPRE, COLOMBIE, CONGO (BRAZZAVILLE), CONGO (LÉOPOLDVILLE), COSTA RICA, DAHOMEY, EL SALVADOR, ÉQUATEUR, ETHIOPIE, GABON, GHANA, GUATEMALA, GUINÉE, HAÏTI, HAUTE-VOLTA, HONDURAS, INDE, INDONÉSIE, IRAK, IRAN, JAMAÏQUE, JORDANIE, KOWEÏT, LAOS, LIBAN, LIBÉRIA, LIBYE, MADAGASCAR, MALAISIE, MALI, MAROC, MAURITANIE, MEXIQUE, NÉPAL, NICARAGUA, NIGER, NIGÉRIA, NOUVELLE-

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No 3 (A/5503), chap. III, sect. II.

² Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, 3ème partie, document E/3799, par. 186.

ZÉLANDE, OUGANDA, PAKISTAN, PANAMA, PARAGUAY, PÉROU, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, RWANDA, SÉNÉGAL, SIERRA LEONE, SOMALIE, SOUDAN, SYRIE, TANGANYIKA, TCHAD, THAÏLANDE, TOGO, TRINITÉ ET TOBAGO, TUNISIE, URUGUAY, VENEZUELA, YÉMEN ET YOUGOSLAVIE

I

1. Les pays en voie de développement estiment que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devrait constituer un événement marquant de la collaboration internationale dans la voie de l'expansion de leurs économies respectives et du progrès général de l'économie mondiale dans son ensemble. Ces pays sont persuadés que des décisions concrètes qui seront prises à cette conférence et de leur application effective dépendra la réalisation intégrale des objectifs fixés pour la Décennie des Nations Unies pour le développement, si modestes soient-ils. Les pays en voie de développement font déjà et sont décidés à continuer de faire de grands efforts pour assurer leur progrès économique et social au moyen de la mobilisation complète de leurs ressources intérieures, du développement de l'agriculture, de l'industrialisation et de la diversification de leur production et de leur commerce. Toutefois, cette tâche ne peut être accomplie que si ces efforts sur le plan national sont complétés et soutenus par une action internationale appropriée. Les pays en voie de développement comptent que la Conférence les aidera à atteindre le stade de la croissance économique autonome.

II

2. Le commerce international pourrait devenir un instrument plus efficace de développement économique, grâce non seulement à l'expansion des exportations traditionnelles des pays en voie de développement, mais aussi à l'ouverture de débouchés pour les nouveaux produits de ces pays et à une augmentation générale de leur part des exportations mondiales, dans le cadre d'une amélioration des termes de l'échange. Pour cela, il faut arriver à une nouvelle division internationale du travail impliquant une modification des structures de la production et du commerce. C'est de cette manière seulement que l'indépendance économique des pays en voie de développement pourra être renforcée et que se formera peu à peu une économie mondiale composée d'éléments vraiment interdépendants et intégrés. L'expansion de la production et l'accroissement de la productivité et du pouvoir d'achat des pays en voie de développement contribueront aussi au progrès économique des pays industrialisés et deviendront, en conséquence, un facteur de prospérité pour le monde entier.

3. A l'heure actuelle, les principes et la structure des échanges mondiaux continuent à jouer surtout en faveur des régions avancées du monde. Au lieu d'aider les pays en voie de développement à accélérer l'expansion et la diversification de leurs économies, les tendances actuelles du commerce mondial les privent du résultat des efforts qu'ils font pour obtenir une croissance plus rapide. Ces tendances doivent être renversées. Il faut augmenter le volume des échanges des pays en voie de développement et diversifier leur composition; les prix de leurs exportations doivent être stabilisés à des niveaux équitables et rémunérateurs et les transferts internationaux de capitaux doivent se faire à des conditions plus favorables pour ces pays, afin qu'ils arrivent à se procurer, par leurs échanges commerciaux, une plus forte proportion des biens nécessaires à leur développement économique.

4. Pour atteindre ce résultat, il faut appliquer sur le plan international une politique commerciale dynamique. Cette politique devrait tenir compte, en premier lieu, de la nécessité d'accorder une aide et une protection spéciales aux régions du monde encore peu développées du point de vue économique. Il est sans doute important d'écartier les obstacles au commerce des pays en voie de développement, mais pour accélérer l'expansion des parties du monde qui sont en retard, il ne suffit pas d'appliquer de façon inconditionnelle la clause de la nation la plus favorisée et de réduire simplement les droits de douane. Il est indispensable de prendre des mesures plus positives afin d'arriver à une nouvelle division internationale du travail et

pour que l'activité économique des pays en voie de développement atteigne le degré de productivité et de diversification nécessaire. Les mesures prises par les pays évolués pour favoriser le développement des régions relativement arriérées situées sur leur territoire peuvent fournir un exemple des mesures dynamiques et opportunes qui devraient être prises dans le domaine de la coopération économique internationale.

III

5. Les problèmes commerciaux fondamentaux des pays en voie de développement sont bien définis. Ce dont le monde a besoin aujourd'hui, ce n'est donc pas d'avoir conscience de l'existence de ces problèmes, mais d'être disposé à agir. De nombreuses propositions constructives ont été faites au cours de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Les représentants des pays en voie de développement qui font la présente Déclaration recommandent à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'examiner ces problèmes avec la plus sérieuse attention et de rechercher, avant l'ouverture de la Conférence, tous les moyens pratiques possibles de les mettre en œuvre, afin que l'on puisse se mettre d'accord à la Conférence sur les principes essentiels d'une nouvelle politique internationale du commerce et du développement. Cette politique, conformément à la résolution 1785 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1962, devrait permettre à la Conférence d'adopter des mesures concrètes visant notamment à :

a) Créer des conditions propres à accroître les échanges entre pays ayant atteint un niveau de développement équivalent, se trouvant à des stades de développement différents ou ayant des systèmes économiques et sociaux différents ;

b) Réduire progressivement et éliminer aussitôt que possible tous les obstacles et toutes les restrictions qui entravent les exportations des pays en voie de développement, sans qu'ils aient à accorder des concessions à titre de réciprocité ;

c) Augmenter le volume des exportations de produits primaires des pays en voie de développement, à la fois des produits bruts et des produits transformés, vers les pays industrialisés et stabiliser les cours à des niveaux équitables et rémunérateurs ;

d) Elargir les débouchés pour les exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis en provenance des pays en voie de développement ;

e) Fournir à des conditions favorables des moyens financiers correspondant mieux aux besoins afin de permettre aux pays en voie de développement d'augmenter leurs importations de biens d'équipement et de matières premières industrielles indispensables à leur développement économique, et mieux coordonner les politiques commerciales et les politiques en matière d'assistance ;

f) Améliorer le commerce invisible des pays en voie de développement, notamment en réduisant les paiements qu'ils doivent faire pour les transports et l'assurance et en allégeant la charge de leurs dettes ;

g) Améliorer les arrangements institutionnels et, en cas de besoin, créer notamment un nouveau mécanisme et instituer les méthodes nécessaires pour mettre en œuvre les décisions de la Conférence.

IV

6. Les pays en voie de développement aspirent à l'établissement, sur le plan international, de relations économiques plus stables et plus saines qui leur permettent de trouver de plus en plus dans leurs propres ressources le moyen d'assurer leur indépendance économique. Ils sont persuadés que non seulement la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement contribuera à accélérer leur expansion économique, mais qu'elle sera en outre un instrument puissant de stabilité et de sécurité dans le monde.

7. Les pays en voie de développement espèrent fermement que la Conférence fournira l'occasion de manifester, dans le domaine du commerce et du développement, cette même volonté politique qui a inspiré la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco, et la création de l'Organisation. Ils sont convaincus que, dans cet esprit, les décisions de la Conférence

instaureront une coopération internationale plus étroite et permettront de réaliser de plus grands progrès dans la voie de la sécurité économique collective. Le commerce international deviendra ainsi le plus sûr garant de la paix dans le monde et la Conférence marquera une étape décisive dans l'application de la Charte.

1914 (XVIII). Examen de la composition du Comité intergouvernemental ONU/FAO pour le Programme alimentaire mondial

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation du Conseil économique et social contenue dans la résolution 937 (XXXV) du 10 avril 1963 et tendant à ce que le Comité intergouvernemental ONU/FAO pour le Programme alimentaire mondial comprenne quatre membres de plus, chacun des deux organes qui désignent les membres du Comité devant en élire deux nouveaux,

1. *Décide de modifier les paragraphes 2 et 3 de la section I de sa résolution 1714 (XVI) du 19 décembre 1961, de manière à prévoir que :*

a) *Le Comité comprendra vingt-quatre Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;*

b) *Le Conseil économique et social élira deux nouveaux membres ;*

2. *Prie le Conseil économique et social de procéder, lors de la reprise de sa trente-sixième session, à l'élection de ces deux nouveaux membres, ainsi qu'à l'examen de la composition du Comité intergouvernemental ONU/FAO prévu au paragraphe 9 de la section I de la résolution 1714 (XVI) de l'Assemblée générale.*

*1274ème séance plénière,
5 décembre 1963.*

1931 (XVIII). Affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1837 (XVII) du 18 décembre 1962 intitulée "Déclaration sur l'affectation : les besoins pacifiques des ressources libérées à la suite du désarmement" et la résolution 982 (XXXVI) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1963, intitulée "Conséquences économiques et sociales du désarmement", qui traitent notamment des avantages que le désarmement pourrait présenter pour les programmes économiques et sociaux du monde entier,

Encouragée par la conclusion du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau,

Espérant que l'on parviendra à d'autres accords qui atténueront la tension dans le monde et conduiront en fin de compte au désarmement général et complet sous contrôle international efficace,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil économique et social³ et communiqué à l'Assemblée générale⁴ en application du paragraphe 7 de la résolution 1837 (XVII) de l'Assemblée, au sujet des activités des Etats Membres, des divers organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spé-

³ *Ibid.*, point 7 de l'ordre du jour, documents E/3736 et Add.1 à 9.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes*, points 12, 33, 34, 35, 36, 37, 39 et 46 de l'ordre du jour, document A/5537.